

I. — D'après le droit civil français, la participation est une libre convention conforme aux principes juridiques consacrés par la loi. La participation groupe et unit sans doute les intérêts engagés dans l'entreprise, mais elle n'a pas du tout le caractère d'une société civile ou commerciale, par le motif que les participants, à la différence des associés, ne font aucun apport financier et ne sont dès lors exposés ni à la perte d'une mise ni à un appel de fonds.

La participation est une forme perfectionnée du contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, celui que l'article 1779 du Code civil français appelle « le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ».

« *Quelqu'un!* » C'est souvent aujourd'hui une Société coopérative composée elle-même de « *gens de travail* ». Ce « *quelqu'un* » là doit réfléchir d'une manière toute spéciale à ses obligations morales envers les autres « *gens de travail* » dont il loue, à titre d'auxiliaires, la tête et les bras.

II. — La participation, comme la coopération elle-même, est une grande école de solidarité. Alors que les primes et les sursalaires ne stimulent l'ouvrier que pour un détail particulier de fabrication, la participation allouée sur l'ensemble des bénéfices produit, dans une société coopérative comme ailleurs, la bonne volonté générale, l'harmonie et l'esprit de conciliation.

III. — Dans l'intérêt de tous, il faut que l'instruction professionnelle de l'ouvrier, préparée dans la jeunesse, se complète chaque jour dans l'âge mûr et qu'invité à la gestion de l'œuvre coopérative il soit capable de tenir un jour sa place dans le Conseil d'administration. Le Conseil contrôle la gérance et tranche les grandes questions, mais il importe que les sociétaires, les auxiliaires coopérateurs et le Conseil lui-même, laissent au pouvoir exécutif une autorité suffisante. C'est une condition nécessaire du succès. Il ne faut pas qu'on puisse accuser la participation d'engendrer le désordre et la confusion.

IV. — J'ai dit au commencement de ce rapport que je parlerais du but suprême de la participation.

A ceux que préoccupe le grand problème de la rémunération du travail, la participation doit être signalée comme le moyen de rendre possible la rémunération proportionnelle aux concours. Le 2^e Congrès a déclaré à Paris, en octobre 1896, que les fruits du travail commun doivent se répartir entre les facteurs de la production, travail intellectuel, travail manuel et capital, proportionnellement aux concours donnés, aux risques corporels et financiers courus par chacun d'eux. Sans la participation aux bénéfices, sans l'établissement de deux salaires, l'un fixe, l'autre éventuel, ce principe de juste répartition est inapplicable.

Il est impossible, en effet, dans une entreprise quelconque, de promettre et de payer avant de connaître les résultats de l'inventaire, des salaires fixes proportionnels aux concours. De tels salaires portés trop haut, et grevant les frais généraux d'une manière excessive, rendraient désastreuse une année mau-

LA PARTICIPATION

Nous donnons ci-dessous le rapport qui a été lu par M. Charles Robert au Congrès international de la coopération qui vient de se tenir à Delft, en Hollande :

La participation est à l'ordre du jour dans tous les pays. Le concours ouvert en France sur cette question par M. le comte de Chambrun, qui a offert des prix montant à une somme totale de 25,000 francs, a provoqué l'envoi de vingt-trois mémoires. Ces documents contiennent des informations et des études de la plus haute valeur.

A mon avis, les bases fondamentales du contrat de participation aux bénéfices sont les suivantes :

Convention libre, sans contrainte légale;

Un quantum de participation aux bénéfices nets, déterminé d'avance;

Attribution individuelle à chaque ayant droit;

Pas de déchéance, la participation ainsi attribuée constituant un droit acquis;

Contrôles des comptes par un arbitre-expert;

Création d'un Conseil d'usine ou d'atelier, intervenant à titre consultatif;

Maintien de l'autorité dirigeante;

Je me bornerai à insister sur ces quatre points : le caractère du contrat de participation au point de vue du droit civil; — son influence à titre d'école de solidarité; — la nécessité d'assurer aux chefs le maintien d'une autorité suffisante; — enfin le but suprême de la participation.

... — Dans l'intérêt de tous, il faut que l'instruction professionnelle de l'ouvrier, préparée dans la jeunesse, se complète chaque jour dans l'âge mûr et qu'invité à la gestion de l'œuvre coopérative il soit capable de tenir un jour sa place dans le Conseil d'administration. Le Conseil contrôle la gérance et tranche les grandes questions, mais il importe que les sociétaires, les auxiliaires coopérateurs et le Conseil lui-même, laissent au pouvoir exécutif une autorité suffisante. C'est une condition nécessaire du succès. Il ne faut pas qu'on puisse accuser la participation d'engendrer le désordre et la confusion.

IV. — J'ai dit au commencement de ce rapport que je parlerais du but suprême de la participation.

A ceux que préoccupe le grand problème de la rémunération du travail, la participation doit être signalée comme le moyen de rendre possible la rémunération proportionnelle aux concours. Le 2^e Congrès a déclaré à Paris, en octobre 1896, que les fruits du travail commun doivent se répartir entre les facteurs de la production, travail intellectuel, travail manuel et capital, proportionnellement aux concours donnés, aux risques corporels et financiers courus par chacun d'eux. Sans la participation aux bénéfices, sans l'établissement de deux salaires, l'un fixe, l'autre éventuel, ce principe de juste répartition est inapplicable.

Il est impossible, en effet, dans une entreprise quelconque, de promettre et de payer avant de connaître les résultats de l'inventaire, des salaires fixes proportionnels aux concours. De tels salaires portés trop haut, et grevant les frais généraux d'une manière excessive, rendraient désastreuse une année mauvaise. La participation, au contraire, comportant un salaire fixe modéré et un supplément éventuel, permet l'application du principe adopté et proclamé par le 2^e Congrès. Cette grande assemblée en a fait une base essentielle de la coopération.

Ainsi écartée des ateliers coopératifs, en ce qui concerne le travail humain qui cesse d'être assimilé à une marchandise, la loi de l'offre et de la demande est remplacée, dans le monde coopératif, par la loi de proportionnalité aux risques et aux concours fondée sur la justice et sur l'équité.

CHARLES ROBERT.

TRAVAILLEUR OUVRIER

SOCIALES

OUVRIERES DE

Sanche

DE VENTE

du-Temple, 16.

PARIS

Envoyer la correspondance

S'adresser 16,

Les ouvriers étrangers en Amérique

Les Chambres de Pensylvanie avaient établi une taxe de 3 sous par jour sur tous les ouvriers étrangers établis dans l'Etat.

A la suite de réclamations adressées aux tribunaux fédéraux, le juge fédéral de Pittsburg aurait rendu une décision déclarant inconstitutionnelle la taxe dont il s'agit.

Le Parti socialiste hollandais.

On annonce une scission dans le parti socialiste hollandais provoquée par l'attitude du fameux agitateur Domela Nieuwenhuis.

LOIS D'ETAT

C'est en faveur des petits que j'élèverai cette fois la voix, de ces êtres faibles et sans défense que la misère guette dès qu'ils apparaissent sur la terre et qui sont sevrés de toutes les joies.

Ces enfants du malheur, pourrait-on dire, naissent dans les sombres milieux où on ne connaît que la peine, et où les morceaux de pain se comptent.

Ils vivent le plus souvent du produit de l'aumône, parce que les parents sont impuissants à leur assurer la subsistance nécessaire. Ces créatures sont vouées fatalement par la pauvreté de leur origine à la souffrance, et peu de nobles sentiments pénètrent en leur cœur.

Toujours aux prises avec le besoin et privés de tout appui, il se forme dans leur esprit une bien triste mentalité sans appui de la morale.

Quelle moralité pourraient-ils prendre pour guide? Ils n'entendent que des imprécations violentes, et des protestations contre la fatalité qui voue toute la famille au malheur. Si les instincts de l'enfant sont mauvais, ou seulement sans caractère déterminé, son petit cœur se s'ouvre que pour y laisser pénétrer la haine.

Certes on ne peut dire que la société est restée indifférente, et quelle n'a rien tenté pour corriger la pénible situation des enfants pauvres, mais a-t-elle satisfait à tous ses devoirs? Sur ce point, on ne s'efforce pas de le désir d'intervenir efficacement; chacun déplore cet excès de misère. Mais, comme toujours, il y a loin de la

de médiocres effets, car son application n'est pas surveillée. J'en dirai tout autant de la loi sur le travail des enfants dans l'industrie, mais le sujet est vaste et nécessitera un prochain article.

Au lieu de se perdre en de creuses déclamations sur la discrimination

C'est en faveur des petits que j'élèverai cette fois la voix, de ces êtres faibles et sans défense que la misère guette dès qu'ils apparaissent sur la terre et qui sont sevrés de toutes les joies.

Ces enfants du malheur, pourrait-on dire, naissent dans les sombres milieux où on ne connaît que la peine, et où les morceaux de pain se comptent.

Ils vivent le plus souvent du produit de l'aumône, parce que les parents sont impuissants à leur assurer la subsistance nécessaire. Ces créatures sont vouées fatalement par la pauvreté de leur origine à la souffrance, et peu de nobles sentiments pénètrent en leur cœur.

Toujours aux prises avec le besoin et privés de tout appui, il se forme dans leur esprit une bien triste mentalité sans l'appui de la morale.

Quelle moralité pourraient-ils prendre pour guide? Ils n'entendent que des imprécations violentes, et des protestations contre la fatalité qui voue toute la famille au malheur. Si les instincts de l'enfant sont mauvais, ou seulement sans caractère déterminé, son petit cœur ne s'ouvre que pour y laisser pénétrer la haine.

Certes on ne peut dire que la société est restée indifférente, et quelle n'a rien tenté pour corriger la pénible situation des enfants pauvres, mais a-t-elle satisfait à tous ses devoirs? Sur ce point, on affiche le désir d'intervenir efficacement; chacun déplore cet excès de misère. Mais, comme toujours, il y a loin de la parole aux actes, et peu de philanthropes, même riches, tentent un effort, s'imposent un sacrifice pour aborder le problème et chercher à le résoudre au moins en partie. On nous parlera des maisons à bon marché, par exemple. Mais c'est tout uniment un placement de père de famille; tout comme un vulgaire titre de rente, cet argent rapporte 4 0/0, sans compter que ces maisons supportent encore certains autres frais. Pour justifier les hautes louanges qu'on décerne aux initiateurs de cette œuvre, il eût fallu que ceux-ci se contentassent d'un

de médiocres effets, car son application n'est pas surveillée. J'en dirai tout autant de la loi sur le travail des enfants dans l'industrie, mais le sujet est vaste et nécessitera un prochain article.

Au lieu de se perdre en de creuses déclamations sur la diminution des mariages, nos économistes, nos législateurs, nos gouvernants surtout, feraient mieux de s'appliquer à exiger une plus rigoureuse application de la loi. Il y a là beaucoup à faire: notre devoir était de signaler le mal. Nous le faisons sans arrière-pensée avec le seul souci d'être utile à nos semblables.

LARRAN.

HEUREUSE INITIATIVE

Le Syndicat mixte de l'industrie roubaissienne vient de fonder une institution qui promet d'avoir un heureux effet, c'est un Conseil de conciliation et d'arbitrage pour les diverses branches de l'industrie textile à Roubaix.

Le Cercle ouvrier d'études sociales et la réunion des patrons se sont mis d'accord et ont adopté le projet de statuts.

Bien que cette institution soit établie tout d'abord pour les membres adhérents au Syndicat mixte, le libre recours est accordé aux membres de la profession, étrangers audit Syndicat, qui désireraient soumettre à ce tribunal d'arbitrage et de conciliation leurs désaccords et leurs conflits.

Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen du règlement du Conseil d'arbitrage. Disons seulement qu'il se com-